

GE_GERICHTE ACOM/32/2007 vom 6. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_32_2007

FR: GE_GERICHTE ACOM/32/2007 du 6 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE ACOM/32/2007 del 6 settembre 2004

Regeste

Résumé: Élimination. Circonstances exceptionnelles. Le simple fait de refuser la présence de circonstances exceptionnelles au motif que l'étudiant avait déjà été mis au bénéfice d'une dérogation n'était pas acceptable. Pour décider s'il y a lieu de qualifier une situation d'exceptionnelle, l'autorité doit ainsi examiner l'ensemble des circonstances en présence et, en particulier, celles qui sont avancées par l'étudiant, l'octroi antérieur d'une dérogation ne constituant qu'un des éléments à prendre en considération pour fonder sa décision. Simultanément, la CRUNI a également admis que des limites doivent être fixées pour éviter que des étudiants en situation exceptionnelle soient favorisés de manière injustifiée en bénéficiant d'un parcours particulier, spécialement long, dont les effets seraient assimilables à une interdiction d'élimination de facto.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 9 janvier 2007 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours du 7 février 2007 est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 – LU – C 1 30 ; art. 87 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 – RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 – RIOR).

E. 2

a. En vertu de l'article 63D alinéa 3 LU, les conditions d'élimination des étudiants sont fixées par le règlement de l'université.

Aux termes de l'article 22 alinéa 2 RU, est éliminé : a) l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études ; b) l'étudiant qui ne subit pas les examens et ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement d'études. L'alinéa 3 dudit article précise que la « décision d'élimination est prise par le doyen de la faculté ou par le président d'école... ».

b. Mme B_____ est soumise au RE de la section des sciences de l'éducation du 22 mai 1996, tel que modifié le 12 janvier 1999.

L'article 2 alinéa 3 RE renvoie aux dispositions générales relatives aux changements de faculté stipulées par l'article 20 RU. Selon l'alinéa 3 de cet article, après une année d'immatriculation, pendant laquelle le changement est de droit, l'autorisation est octroyée par le doyen ou le président d'école. Elle peut être donnée conditionnellement ou refusée.

Conformément à l'article 5 alinéa 1 RE, les études de licence sont organisées en deux cycles comportant respectivement 60 crédits (tronc commun) et 180 crédits (deuxième cycle de licence), soit au total 240 crédits ECTS. L'article 6 alinéa 2 RE fixe la durée du

tronc commun à deux semestres au minimum et à 4 semestres au maximum.

L'article 12 RE dispose qu'est définitivement éliminé de la Section l'étudiant qui, soit : a) admis de façon conditionnelle dans la Section, n'a pas réussi les UF inscrites dans les délais requis (...); b) échoue à un nombre d'UF de tronc commun totalisant plus de 12 crédits (...); c) n'obtient pas dans les délais

- 6/9 - A/473/2007 impartis les 60 crédits requis pour achever le tronc commun (...). Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté.

c. En l'espèce, force est de constater que Mme B_____ se trouve bel et bien en situation d'élimination au sens de l'art. 12 RE. En annulant sa première décision d'élimination, la faculté a renoncé à faire valoir le motif consigné dans la lettre a). Le cours n° 71203, auquel la recourante a échoué, ne totalise que six crédits; en revanche, et elle ne le conteste nullement, Mme B_____ n'a pas obtenu les soixante crédits requis pour achever le tronc commun dans les nouveaux délais accordés par la décision du 23 janvier 2006, nouveaux délais qui coïncidaient avec le maximum de quatre semestres réglementaires.

Par conséquent, l'élimination prononcée par le doyen de la faculté est à première vue pleinement justifiée.

E. 3

a. Lors du prononcé de l'élimination, le doyen de la faculté doit, aux termes de l'article 22 alinéa 3 RU, tenir compte des situations exceptionnelles.

Implicitement, la recourante se prévaut de telles circonstances en soulignant ses difficultés d'intégration et d'affirmation sociales, qui l'auraient empêchée de tirer pleinement profit des enseignements dispensés et de la vie académique en général. Tout en admettant l'existence de tels troubles, l'intimée ne considère pas qu'il s'agisse de circonstances exceptionnelles au sens du RU, Mme B_____ subissant ces troubles dès le début de sa carrière académique et ayant déjà obtenu une annulation de décision d'élimination à ce titre.

b. De jurisprudence constante, une circonstance n'est exceptionnelle que lorsque la situation est particulièrement grave pour l'étudiant et que ce dernier parvient à établir que les effets perturbateurs invoqués se trouvent en rapport de causalité naturelle et adéquate avec sa situation d'échec (ACOM/101/2006, du 17 novembre 2006, consid. 6) et les références citées), cette dernière exigence étant conforme au principe de l'instruction d'office (ACOM/12/2007, du 21 mars 2007, consid. 4). Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, l'autorité universitaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En règle générale, la CRUNI ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité universitaire et doit se limiter à vérifier que celle-ci n'a pas mésusé dudit pouvoir d'appréciation à elle confié (ACOM/105/2006, du 4 décembre 2006, consid. 3.a; ACOM/59/2005 du 6 septembre 2005, consid. 7.a).

c. Ont été, par le passé, jugés exceptionnels notamment : le décès ou la maladie grave d'un proche (ACOM/101/2006 du 17 novembre 2006; ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002) ou des problèmes graves de santé affectant l'étudiant (ACOM/49/2005 du 11 août 2005; ACOM/46/2004 du 24 mai 2004). En revanche, des difficultés financières ou économiques, obligeant l'étudiant à exercer une activité lucrative en sus de ses

- 7/9 - A/473/2007 études, n'ont pas été jugées exceptionnelles (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005 ; ACOM/20/2005 du 7 mars 2005).

d. La commission de céans a eu l'occasion de juger que le simple fait de refuser la présence de circonstances exceptionnelles au motif que l'étudiant avait déjà été mis au bénéfice d'une dérogation n'était pas acceptable. Pour décider s'il y a lieu de qualifier une situation d'exceptionnelle, l'autorité doit ainsi examiner l'ensemble des circonstances en présence et, en particulier, celles qui sont avancées par l'étudiant, l'octroi antérieur d'une dérogation ne constituant qu'un des éléments à prendre en considération pour fonder sa décision (ACOM/91/2006 du 18 octobre 2006, consid. 5.c ; ACOM/63/2006 du 26 juillet 2006, consid. 5.b ; ACOM/33/2006 du 19 avril 2006, consid. 5.c).

Simultanément, la CRUNI a également admis que des limites doivent être fixées pour éviter que des étudiants en situation exceptionnelle soient favorisés de manière injustifiée en bénéficiant d'un parcours particulier, spécialement long, dont les effets seraient assimilables à une interdiction d'élimination de facto (ACOM/91/2006, précit., consid. 6 ; ACOM/33/2006, précit., consid. 7 ; ACOM/49/2005 du 11 août 2005, consid. 10).

E. 4

a. En l'occurrence, Mme B_____ ne fournit pas la preuve de ce que les troubles sociaux dont elle a souffert dès son entrée à l'université et qu'elle a mentionnés dans sa première opposition en date du 7 novembre 2005, entrent dans la catégorie des effets perturbateurs particulièrement graves. L'apport de l'attestation de psychothérapie du 25 janvier 2007 ne saurait y obvier en raison de son caractère par trop général, indéterminé et laconique, qui ne mentionne ni les motifs de la psychothérapie analytique entreprise, ni la période durant laquelle elle a eu lieu, ni les résultats de celle-ci, ni les éventuels effets des troubles sur la vie quotidienne ou académique de la recourante.

Au demeurant, les indications fournies par Mme B_____ dans ses différents courriers manquent également de précision.

b. Encore moins la recourante n'allègue-t-elle que lesdits troubles sociaux se trouvent dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec sa situation d'échec et, partant, à l'origine du quatrième échec à l'examen relatif au cours n° 71203.

Le fait que Mme B_____ est finalement parvenue à réussir les trois autres examens qu'elle avait été autorisée de repasser à la suite de l'annulation de la première décision d'élimination, permet de douter de ce que l'échec subi au quatrième examen puisse être lié à ses difficultés d'insertion et d'affirmation sociales.

- 8/9 - A/473/2007

Enfin, et en l'absence de pièces établissant le contraire, le fait que la recourante suive ou ait suivi un traitement psychothérapeutique afférent aux difficultés sociales rencontrées tend à indiquer que ses troubles sociaux ont, depuis la date de la première élimination, pu être réduits ou qu'ils sont du moins demeurés constants. Ce point est corroboré par la lettre de la recourante en date du 26 janvier 2007, aux termes de laquelle elle reconnaît elle-même qu'aucun élément nouveau – donc, logiquement, aucune péjoration de son état – ne justifie son opposition, ce que la faculté a d'ailleurs à juste titre relevé dans sa décision sur opposition du 9 janvier 2007.

c. Au vu de tout ce qui précède, il échet donc de constater que la faculté n'a pas mésusé du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en estimant que la situation d'échec dans laquelle se trouve la recourante ne découle pas de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 22 alinéa 3 RU. La décision d'élimination prise par la faculté est justifiée.

E. 5

En conséquence, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 7 février 2007 par Mme B_____ contre la décision sur opposition de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'université de Genève du 9 janvier 2007 ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF-RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en

- 9/9 - A/473/2007 possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Madame B_____, à la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Chatton, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

p.o. L. Bovy E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.